

Folio 008

Province de LIÈGE

Arrondissement de WAREMME

C.C.P. : 000-0025082-56 Tél. : 04 / 259.92.50

C.C.B. : 091-0004442-09

Fax : 04 / 259.41.14

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 15 FEVRIER 2006

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

**Mme M. VAN EYCK, MM. J. GONDA, P. ETIENNE, J-M ROUFFART,
Echevins ;**

Mmes A. SACRE, V. BACCUS, J. CRESPO, C. MATILLARD,

**MM. A. LEJEUNE, J. SERVAIS, V. DELVAUX, C. NOIRET, L. FOSSOUL,
S. DORVAL.**

Mme Catherine DAEMS, Secrétaire Communale.

Excusés : Mme M.E. HAIDON et M. Ph. TITA.

1. Aéroport de Bierset. Informations.

Monsieur le Bourgmestre souhaite attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation suivante :

Beaucoup de personnes vendent leur immeuble à la R.W. sans être préalablement entrées dans la procédure d'insonorisation, or, dans ce cas, lorsque les immeubles seront remis en vente par la R.W., les acquéreurs ne pourront bénéficier d'une prime à l'insonorisation.

Monsieur NOIRET estime qu'il n'est pas admissible que la R.W. revende des logements sans les isoler. Il déclare qu'ECOLO n'est pas favorable à ce genre de position de la R.W.

2. Achat d'un camion pour le service des Travaux. Cahier des charges. Marché. Avis de marché. Décision.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que cet investissement a été prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2006.

Monsieur NOIRET demande s'il s'agit de matériel neuf.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Monsieur NOIRET demande si le conteneur est compris dans le marché.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative et ajoute que la carte de la polyvalence a été agitée concernant cet achat.

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er},

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1^{er},

Folio 009

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er},

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 80.160,00 €,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/743-53 de l'exercice 2006,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'UNANIMITE,

Arrête :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché - dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 80.160,00 € - ayant pour objet les fournitures, spécifiées ci-après :
Achat d'un camion porte-conteneurs pour le Service des Travaux.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par appel d'offres général, les critères d'attribution étant les suivants, dans l'ordre décroissant de leur importance :

- 1° La qualité du matériel,
- 2° Le prix,
- 3° La garantie,
- 4° Le service après-vente,
- 5° Le délai d'octroi des pièces de rechange.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

Par emprunt.

3. Achat d'établis pour le nouvel atelier communal. Marché. Décision.

Folio 010

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il faut décider d'un nouveau marché pour acquérir les établis, ce, afin de pouvoir en acheter sur mesure, ce qui ne fut pas possible dans le cadre du marché à lots relatif à l'équipement de l'atelier communal.

Le Conseil,

Vu la NLC, notamment les articles 117, al. 1^{er}, et 234, al. 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, alinéa 2;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **7000,00 €**;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2006, à l'article **4211/744-51-2006**;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

A l'UNANIMITE,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **7000,00 €**– ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Achat d'établis pour le nouvel atelier communal.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

folio 011

- et, d'autre part, par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

Au moyen d'un prélèvement du service ordinaire en faveur du service extraordinaire.

4. Travaux d'égouttage au hameau de Dommartin. Régularisation d'emprises.
Décision.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit d'emprises réalisées dans le cadre des travaux d'égouttage à Dommartin.

Emprise CPAS de HUY.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à l'acquisition

- de deux emprises en pleine propriété de quatre centiares chacune, ensemble huit centiares, à distraire d'une parcelle sise à front de la chaussée Verte, en lieu-dit "Le Vivroux", cadastrée selon extrait récent comme pâture, section A, numéro 790/B, pour une contenance totale en superficie de un hectare huit ares septante-huit centiares;
- d'une emprise en sous-sol de trois ares quatre-vingt-huit centiares à distraire de la parcelle plus amplement décrite ci-avant, étant entendu que l'emprise en sous-sol se situe au-delà d'une profondeur d'un mètre, comptée à partir du niveau naturel du terrain;

Considérant que le propriétaire du bien précité est :

- Le Centre Public d'Action Sociale de HUY, en vertu de l'acte de remembrement dit "de Verlaine", reçu le cinq septembre mil neuf cent septante-sept par Monsieur Edouard BEGON, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, transcrit le trois novembre suivant au bureau des hypothèques de Huy, volume 6823, numéro 14;

Considérant qu'il y a lieu de constituer, sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol, au profit de cette emprise, une servitude d'accès et de passage d'une largeur constante de trois mètres, soit un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, en vue d'en permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation ou le renouvellement ;

Considérant que la cession s'opérera pour cause d'utilité publique ;

Vu le projet d'acte ci-joint;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité :

Folio 012
ARRETE :

Article 1 :

La Commune procèdera à l'acquisition, pour cause d'utilité publique :

- de deux emprises en pleine propriété de quatre centiares chacune, ensemble huit centiares, à distraire d'une parcelle sise à front de la chaussée Verte, en lieu-dit "Le Vivroux", cadastrée selon extrait récent comme pâture, section A, numéro 790/B, pour une contenance totale en superficie de un hectare huit ares septante-huit centiares;
- d'une emprise en sous-sol de trois ares quatre-vingt-huit centiares à distraire de la parcelle plus amplement décrite ci-avant, étant entendu que l'emprise en sous-sol se situe au-delà d'une profondeur d'un mètre, comptée à partir du niveau naturel du terrain;
Une servitude d'accès et de passage d'une largeur constante de trois mètres, soit un mètre cinquante centimètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation, en vue d'en permettre la surveillance, l'entretien et éventuellement la réparation ou le renouvellement, sera constituée sur le fonds supérieur de l'emprise en sous-sol.

dont le propriétaire est :

- Le Centre Public d'Action Sociale de HUY, en vertu de l'acte de remembrement dit "de Verlaine", reçu le cinq septembre mil neuf cent septante-sept par Monsieur Edouard BEGON, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, transcrit le trois novembre suivant au bureau des hypothèques de Huy, volume 6823, numéro 14;

Article 2 :

La Commune procèdera à l'acquisition du bien désigné à l'article 1^{er} pour la somme de deux mille six cents euros (2.600,00 €), à majorer d'un intérêt pour prise de possession anticipée calculé au taux de l'intérêt légal depuis le quatorze février deux mille cinq jusqu'à la date du paiement. Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur, en ce compris celles résultant de la constitution de servitude dont il est question ci-dessus.

Article 3 :

Une copie du projet d'acte est jointe à la présente.

5. Lotissement rue d'Outrechamps. Cession de voiries. Déclassement du sentier n°73 et élargissement d'un sentier. Décision.

Le futur lotissement est projeté sur écran.

Monsieur ETIENNE explique que les traits jaunes représentent les voiries à créer, le trait rouge le sentier n°73 à déclasser. Ce sentier n'existe plus dans les faits depuis des années.

Le sentier situé au-dessus du lotissement sera élargi afin d'avoir une largeur de 2 m et deviendra entièrement domaine public.

Le Conseil,

Folio 013

Vu la demande introduite par la S.A. INTERIMMO INVEST ayant son siège à 4600 VISE, Place du Marché, 18, tendant à obtenir l'autorisation de lotir un bien lui appartenant sis rue d'Outrechamps et rue des Hagnas cadastré section A 1661 1662 A 1663 G H 1665 A B C D, lotissement de 36 lots ;

Vu l'article 91 du C.W.A.T.U.P. aux charges d'urbanisme imposées au lotisseur ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la création voiries le long des parcelles cadastrées Section A 1661 1663 G H 1665 A B C D, par l'acquisition d'emprises de voirie y consécutive, en vue de leur incorporation dans le domaine public communal ;

Vu le plan de mesurage levé et dressé le 09/09/2005 par Monsieur Boland Roger, géomètre-expert ;

Vu l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis du 02/12/2005 au 16/12/2005 et dont il résulte que des réclamations et des courriers émanant des riverains nous sont parvenus.

Séance de clôture de l'enquête publique

Séance organisée en présence de :

Pour l'Administration Communale : Madame M. VAN EYCK Echevin et
Monsieur L. COLLIN du Service Urbanisme.

Pour le Public : Messieurs TITA, 3 rue des Hagnas,
HERBILLON, 5 rue des Hagnas,
HUBERTY, 64, rue du Centre,
DESTEXHE, rue Vinave,
DI NARA, 1, rue des Hagnas
BONSIGNORE, 6 et 8 rue des Hagnas,
JONET, 58, rue d'Outrechamps,
BENASSI, 4, rue des Hagnas,

Toutes les personnes présentes avaient également déposé une lettre de remarques concernant le projet excepté Monsieur DI NARO. Verbalement il s'associe à toutes les remarques émises par ses voisins.

Lecture est faite des courriers reçus.

A la fin de la lecture, Monsieur TITA demande pourquoi toutes les lettres ne sont pas lues. Il fait en fait allusion à des lettres reçues après la séance préparant l'EIE.

Suite à cette interrogation, il est fait rappel de la procédure.

Interrogées sur d'éventuels nouveaux arguments par rapport à ceux énoncés dans les différents courriers, les personnes présentes réitérèrent leurs griefs et questionnent sur les positions que pourrait prendre le Collège. Il leur est spécifié que l'objet de la séance en cours n'est pas de donner la position du Collège mais de noter les différentes remarques afin que le Collège rende son avis sur le projet et le transmettre au Fonctionnaire délégué.

Folio 014

Monsieur DESTEXHE demande si des citernes d'eau de pluie devront être réalisées par le lotisseur puisque cette imposition lui a été faite pour son lotissement dans la rue d'Outrechamps.

Il est répondu que l'emplacement pour ces citernes est prévu près du sentier de service et que la décision de l'imposer dépendra des tests de pression à réaliser sur les conduites d'eau lors des travaux d'aménagement du lotissement.

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête duquel il résulte que le projet a soulevé des réclamations (des courriers émanant des riverains nous sont parvenus : 24 pages) ;

Vu le certificat de publication constatant que l'enquête a été annoncée conformément aux instructions ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège Echevinal ;

DECIDE :

Article 1 :

- de proposer à la Députation Permanente du Conseil Provincial la création de nouvelles voiries et de sentiers et le déclassement du sentier n°73. L'emprise concerne une superficie de 4019 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section A 1661 1663 G H 1665 A B C D ;
- d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit :

la parcelle de terrain d'une contenance mesurée de 4019 mètres carrés, à prendre dans la parcelle cadastrée section A 1661 1663 G H 1665 A B C D appartenant à la S.A. INTERIMMO INVEST ayant son siège à 4600 VISE, Place du Marché, 18, telle quelle figure sous teinte jaune au plan de mesurage susvisé, en vue de son incorporation dans le domaine public communal.

Article 2 :

de transmettre la présente délibération, avec le dossier y relatif, à la Députation Permanente du Conseil Provincial.

Article 3 :

L'acte de cession sera réalisé par le notaire instrumentant lors de l'acte de division du lotissement, préalablement à la vente, et cela, sans frais pour la commune ; étant entendu que

Folio 015

cette acquisition se réalise pour cause d'utilité publique au sens de l'article 161 2° du code des droits d'enregistrement.

Les frais notariaux relatifs à cet acte seront supportés par le lotisseur.

Monsieur Jules SERVAIS quitte la séance.

6. Présentation de divers outils informatiques.

Avant d'aborder ce dernier point, Monsieur le Bourgmestre tient à relater les dispositions prises lors du cas de méningite détecté à l'école du coin du mur.

Un petit garçon a en effet contracté une méningite bactérienne. Des dispositions préventives ont été prises tout au long de mardi après-midi.

La police a participé à l'opération pour contacter les parents d'enfants concernés par le problème mais absents lors de l'administration du médicament préventif.

Madame VAN EYCK était présente, certains enfants fréquentant « La Galipette » ayant été en contact avec le petit garçon.

Monsieur le Bourgmestre déclare que la collaboration entre la Communauté française, la Police et la Commune s'est passée de manière excellente.

Monsieur NOIRET demande comment se porte le petit garçon.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il est totalement hors de danger.

Monsieur COLLIN, responsable du service Urbanisme, présente l'évolution du service depuis +/- 1 an et ½ . Il expose brièvement les diverses tâches de ce service, ainsi que les outils informatiques dont il dispose.

Monsieur le Bourgmestre déclare que le Collège échevinal a voulu doter le service Urbanisme d'outils permettant le meilleur service possible à la population.

Séance levée à 20h45.

Par le Conseil,

La Secrétaire Communale,

Catherine DAEMS.

Le Président,

Francis DEJON.